

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ANDRÉE CHEDID

Année scolaire 2021/2022

Ce règlement complète le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques

## INSCRIPTION - RADIATION

**Art. 1** - Seuls les enfants résidant à Blain dans le périmètre défini par la mairie, peuvent être inscrits à l'école. Les parents des enfants non domiciliés à Blain, ou n'habitant pas dans le périmètre concernant l'école A. Chédid, doivent demander une dérogation en mairie.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers ou de migrants des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle.

**Art. 2** - L'admission des élèves est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé, d'un justificatif de domicile, et d'un certificat de radiation de l'école précédente.

En cas de changement d'école, le directeur délivre à la famille ou à la future école, un certificat de radiation. Le livret scolaire est transmis directement à l'école d'accueil.

**Art. 3** - En cas de séparation des parents faisant l'objet d'un jugement, une copie du jugement organisant la garde de l'enfant et la responsabilité parentale doit être fournie au directeur.

**Art. 4** - La famille doit signaler à l'école tout changement afin que le directeur puisse actualiser les renseignements sur le registre des élèves inscrits.

## FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

**Art. 5** La fréquentation scolaire régulière est obligatoire à l'école maternelle et élémentaire.

Toute absence doit être signalée par téléphone au plus tôt, puis justifiée par écrit dans les 48 heures. Un certificat médical sera exigé pour une absence due à une maladie contagieuse. Les absences répétées et non motivées seront signalées à l'Inspection Académique à partir de 4 demi-journées sans excuses valables. L'absence longue d'un élève pour convenances personnelles de la famille doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), par courrier motivé à transmettre à l'école qui fera suivre.

**Art. 6** - La ponctualité est indispensable : tout retard devra être justifié par écrit.

**Art. 7** - Aucun élève ne pourra quitter l'établissement avant la fin des cours, sauf si ses parents, ou un adulte dûment autorisé, viennent le chercher en classe après en avoir prévenu par écrit l'enseignant ou le directeur. Le motif devra être précisé.

## VIE SCOLAIRE

**Art. 8 - INCIVILITÉS** : Aucune impolitesse, incivilité ou violence causée à un quelconque membre de la communauté éducative : enfants, enseignants, A.T.S.E.M, parents, personnel de restauration scolaire, concierge, stagiaires et intervenants extérieurs... n'est admissible. Tout acte marquant le non-respect des autres sera réprimandé chaque fois que nécessaire et le cas échéant porté à la connaissance des familles et de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

L'ensemble de la communauté éducative adopte un comportement, des gestes et des paroles marquant le respect de la dignité des élèves et de leur famille, et s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou leurs familles.

**Art.9 - SIGNES OSTENTATOIRES** : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit. Conformément à la loi sur la laïcité, tout port ostensible de signes religieux est interdit. En outre, et par extension, le port de quelque couvre-chef que ce soit ne sera pas admis en classe.

**Art. 10 - COMPORTEMENT DES ÉLÈVES** :

Les élèves sont tenus de respecter les consignes transmises par les enseignants oralement ou par affichage.

En cas de difficulté de comportement, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance. Par mesure de précaution, il pourra être exclu d'une sortie scolaire. Réprimandes et sanctions, peuvent être le cas échéant portées à la connaissance de la famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant est évoquée en équipe éducative réunie par le directeur et dont les membres sont les parents, l'enseignant, le médecin scolaire, le psychologue scolaire et toute personne intervenant auprès de l'enfant.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a été constatée dans le comportement de l'élève, une décision sera prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et de l'équipe enseignante (changement d'école, signalement aux services sociaux).

Dans tous les cas, les enseignants s'efforcent de préserver l'intégrité physique et morale des élèves. Les châtiments corporels sont interdits, ainsi que l'exclusion d'un élève sans surveillance et la privation d'une récréation complète.

**Art. 11** - Les locaux, le matériel individuel et collectif doivent être respectés. Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres de classe ou de la BCD notamment) doit être rendu dans un état correct. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé. De même, tout objet « emprunté » sans autorisation dans le matériel scolaire de l'école doit être restitué.

**Art.12** - La Charte "Informatique et Internet à l'école » est soumise chaque année aux élèves et à leurs parents. Elle est annexée à ce règlement intérieur.

**Art. 13** - Les activités d'éducation physique et sportive sont obligatoires: pour une dispense, un certificat médical est indispensable.

**Art. 14 - ASSURANCES** : Une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire pour les activités se déroulant hors temps strictement scolaire. Elle est vivement recommandée pour les activités scolaires obligatoires se déroulant dans le temps scolaire.

## USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE, SOINS D'URGENCE, SÉCURITÉ.

**Art. 15 - Animaux** : Aucun animal, sauf dans un cadre pédagogique, même porté ou tenu en laisse, ne doit pénétrer dans l'école.

**Art. 16** - Il est interdit aux enfants de pénétrer dans les classes sans autorisation.

**Art. 17 - Objets interdits :** Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école tout objet dangereux (cutters, couteaux, parapluies, sucettes, balles rebondissantes, grosses billes, ...).

Aucun aliment n'est autorisé dans l'école à l'exception de compotes et de fruits. Les enfants venant en APC pourront amener un goûter.

De plus, et seulement en élémentaire, l'apport de bonbons est exceptionnellement autorisé, dans le cadre d'un anniversaire.

Les enfants ne doivent pas non plus apporter argent ou objet de valeur. L'école n'est pas responsable en cas de perte ou de vol de tout objet appartenant aux élèves.

La perte et le vol d'objets ne sont pas remboursés par les assurances. Il est de la responsabilité des parents de vérifier que leurs enfants respectent ces interdictions.

#### **Art.18 - HYGIÈNE**

Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

**Pansements, plâtres :** Les élèves munis de bandage, prothèse, plâtre ..., ne peuvent être présents dans l'école sur temps scolaire sauf si une prise en charge administrative temporaire est réalisée avec :

- un certificat du médecin traitant indiquant que l'enfant peut reprendre sa scolarité sans risque pour sa santé

- un mot écrit, signé des parents demandant la reprise de la scolarité malgré la blessure

**Maladies contagieuses :** Les enfants souffrant de maladies contagieuses font l'objet d'une éviction, décidée par le médecin traitant, pour la période aiguë de leur pathologie.

**Pédiculose (poux) :** Il est recommandé aux familles de vérifier régulièrement l'état des cheveux ; si nécessaire, les parents doivent traiter sans délai, la chevelure, la literie et les vêtements. L'école doit être alertée pour la mise en place de la prévention de la contagion. Si les soins appropriés ne sont pas réalisés par négligence ou mauvaise volonté des parents, le directeur prévient le médecin scolaire et les services sociaux.

**Tenue vestimentaire :** Les élèves doivent porter des vêtements adaptés à leur âge, et aux activités scolaires.

Le maquillage n'est pas accepté.

**Contexte sanitaire :** En fonction du contexte sanitaire, de nouvelles règles d'hygiène pourront s'ajouter à cet article. Elles seront communiquées aux parents et affichées dans l'école.

**Art. 19 - Médicaments :** Les médicaments ne sont pas autorisés à l'école. En cas de prises régulières de médicaments, un PAI (Projet d'accueil individualisé) devra être élaboré en concertation avec l'école et les Services de santé scolaire. Toute allergie ou maladie nécessitant la prise de médicaments doit être signalée au directeur.

**Art. 20 - URGENCE :** En cas d'urgence pour un élève accidenté ou malade, toute disposition jugée nécessaire est prise : intervention d'un médecin, ou du SAMU, transport par les services de secours d'urgence vers l'hôpital adapté. La famille est immédiatement avertie par l'école. A cet effet, en début d'année scolaire, la fiche d'urgence et de renseignements doit être complétée précisément par la famille (coordonnées, problème de santé, traitement en cours...).

Un certificat initial décrivant le traumatisme sera à fournir ultérieurement à l'école pour la déclaration d'accident.

**Art. 21 - MALADIE OU BLESSURE LÉGÈRE :** Tout enfant qui se blesse ou se sent mal doit prévenir un enseignant ou le directeur. Ses camarades doivent le faire le cas échéant. Il peut être soigné par un enseignant s'il s'agit de désinfecter une plaie superficielle. Les parents sont invités à venir chercher leur enfant en cas de fièvre ou de nécessité de consulter un médecin.

**Art. 22 - SIGNALEMENT DES DANGERS :** Les usagers de l'école peuvent demander au Directeur d'inscrire dans le Registre Santé et

Sécurité toute remarque concernant un danger potentiel qu'ils repèrent au sein de l'école. De même tout danger aux abords de l'enceinte de l'école (voirie, bâtiment, comportement ...) peut être signalé au directeur qui transmet cette information à la mairie.

**Art. 23 - Des exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur :

**Incendies :** Au moins 2 exercices d'évacuation sont réalisés en cours d'année scolaire. Pour leur sécurité et celle des pompiers, les élèves doivent suivre les consignes données par leur maître dans le calme et l'ordre.

**Risques majeurs :** en fonction des risques identifiés sur la commune, l'école applique les consignes transmises par la sécurité civile et la mairie (confinement ou évacuation). Deux exercices de simulation PPMS, dont un sur le risque d'attentat, doivent être réalisés annuellement suivant les consignes décrites dans les instructions relatives au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise. Le premier exercice doit intervenir avant les vacances de Noël. Pour leur sécurité et celle des services de secours, les élèves doivent suivre les consignes données dans le calme et l'ordre.

En cas de risque majeur réel, les parents, informés par la commune de la prise en charge de leurs enfants, ne doivent pas venir les chercher à l'école, ni téléphoner mais être à l'écoute des consignes données par la radio.

### CIRCULATION AUX ABORDS DE L'ÉCOLE

**Art. 24 -** Il est demandé aux familles de respecter les règles de stationnement et de circulation autour de l'école afin de faciliter la circulation de tous et une plus grande sécurité aux abords de l'école. Il est notamment demandé de ne pas stationner en double file ou sur les passages protégés, de se garer sur des places exclusivement réservées au stationnement et de respecter les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Il est demandé aux adultes de ne pas utiliser les places de stationnement situées devant l'Ehpad.

### SURVEILLANCE

L'article D.321-12 du Code de l'éducation concerne la surveillance dans les écoles primaires, il dispose :

« *La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.* »

**Art. 25 - HORAIRES :**

Matin : de 8 h 55 à 11 h 55.

Après-midi : de 13 h 25 à 16 h 25.

Les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant l'heure officielle de début des cours.

Les élèves de la maternelle entrent par la porte principale de l'école, accompagnés d'un adulte afin de se rendre à l'entrée de la classe.

Les élèves de l'élémentaire rentrent par le portail de la cour élémentaire.

Les enseignants pourront privilégier d'adopter le fonctionnement de l'élémentaire aux élèves de GS appartenant à une classe de GS/CP.

**Contexte sanitaire :** En fonction du contexte sanitaire, de nouveaux horaires pourraient être définis. Ils seront communiqués aux parents et affichés dans l'école.

**Art. 26 - ENTRÉE DANS L'ÉCOLE :** Avant les heures d'entrée, l'attente se fait devant l'école. Les enfants ne sont sous la responsabilité des enseignants qu'à partir du moment où ils franchissent l'entrée de la

cour de l'école. Cet accueil a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt afin qu'ils ne soient pas laissés sans surveillance.

**Art. 27 - ACCÈS À LA COUR :** Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents de l'élémentaire ne sont autorisés à pénétrer sur la cour de l'école que s'ils désirent avoir un entretien avec un enseignant ou le directeur.

**Art. 28 - SORTIE DE L'ÉCOLE :**

**Fin de la responsabilité des enseignants :**

**Pour les élèves en maternelle :** Les élèves sont remis à leurs parents, tuteur légal ou à leur représentant nommément désignés par ceux-ci.

**Pour les élèves en élémentaire :** La surveillance des élèves par les enseignants s'exerce dans les limites des horaires et de l'enceinte des locaux scolaires. Les parents sont responsables dès que l'enfant a franchi, à la fin des cours, le portail de sortie de l'école.

**Retour dans l'enceinte scolaire après l'heure de sortie :** Il est formellement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les locaux scolaires après les heures de sortie. Si un élève a oublié un manteau, un cahier ou tout autre objet, il doit attendre le lendemain pour le récupérer.

L'enceinte de l'école est fermée sur les temps scolaires, hors accueil et sortie. Les temps périscolaires sont de la responsabilité de la commune, les activités, les entrées et sorties sont encadrés par les agents du service enfance de la ville de Blain.

**Art. 29 - RÉCRÉATIONS :**

Un règlement de cour commun avec l'accueil périscolaire est affiché et présenté aux élèves par leur enseignant. Il complète le règlement intérieur de l'école.

Pendant les récréations, la surveillance de la cour est alors assurée par les enseignants de service. La surveillance peut être complétée par un autre adulte (ATSEM, AESH, services civiques)

Les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée sont, durant ce temps, sous la responsabilité des enseignants.

Pour les enfants inscrits au restaurant scolaire ou à l'accueil périscolaire, la responsabilité de l'enseignant cesse lorsque l'enfant est pris en charge par le personnel communal.

**Art. 30 - SUR LE TEMPS SCOLAIRE :** les élèves peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans l'école de manière autonome : tâches de pointage des services périscolaires, échange d'information entre les classes ou le bureau de direction, passage aux toilettes dans le bâtiment, aller-retour à la BCD....

## CONSEIL D'ÉCOLE et CONSEIL D'ENFANTS

**Art. 31 - CONSEIL D'ÉCOLE :** Le règlement intérieur du Conseil d'école, fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement, ainsi que le règlement intérieur de l'école sont votés lors du 1<sup>er</sup> Conseil d'école de chaque année scolaire.

**Art. 32 -** Un compte rendu de chaque Conseil d'école est affiché à la sortie de l'école.

**Art. 33 - CONSEIL D'ENFANTS :** Un Conseil d'enfants est réuni. Ses propositions sont validées ou non en Conseil des maîtres puis, si nécessaire, proposées en mairie.

## PROJETS PÉDAGOGIQUES

**Art. 34 -** Certains projets pédagogiques avec intervenants extérieurs à l'école peuvent être mis en œuvre par les enseignants.

La présence de ces intervenants est intégrée aux projets pédagogiques sous l'autorité du Directeur Académique. Ces personnes doivent respecter le règlement intérieur de l'école, et respecter les limites de leur intervention auprès des élèves, conformément aux instructions données par l'enseignant.

## RELATIONS AVEC LES PARENTS

**Art. 35 -** Les parents peuvent être sollicités pour accompagner certaines sorties scolaires ou intervenir à la demande de l'enseignant dans le cadre d'un projet qui doit être agréé par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, si l'intervention est de plus de trois séances. L'accompagnement de certaines activités nécessite une habilitation.

**Art. 36 -** En début d'année scolaire, chaque enseignant organise une réunion d'information. Les parents peuvent aussi solliciter un ou plusieurs entretiens avec l'enseignant en cours d'année. Ils en font la demande si possible par écrit.

Les deux parents sont informés régulièrement des résultats des élèves par le livret scolaire dans la mesure où les coordonnées de chaque parent auront été communiquées à l'école.

**Art. 37 -** Les représentants des parents d'élèves disposent d'un panneau d'affichage pour l'information des parents ainsi que d'une boîte aux lettres à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

**Art.38 -** Un cahier de liaison permet la communication de l'enseignant avec la famille. D'autres moyens numériques pourront être utilisés (E-primo, mail...)avec l'accord de l'enseignant et des parents.

**Art. 39 -** Le directeur reçoit les familles qui en font la demande.

## Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (A.E.S.H)

**Art. 40 -** Des AESH sont engagés par le Directeur Académique, pour faciliter la compensation du handicap de certains élèves accueillis à l'école.

## RESTAURATION SCOLAIRE

**Art. 41 -** Les enfants doivent savoir en arrivant à l'école le matin s'ils déjeunent ou non au restaurant scolaire, afin que les enseignants puissent établir un relevé.

*L'ensemble des membres de la communauté éducative veille au respect de ce règlement intérieur.*

*Ce règlement intérieur de l'école est voté en conseil d'école de rentrée. Il est systématiquement donné à chaque nouvelle famille au moment de l'inscription ou de l'admission.*

*Chaque parent d'élève peut le consulter en allant sur le site de la commune. S'il souhaite un exemplaire papier, il en fait la demande à l'école ; il atteste de la réception du document (la note attestant de la réception est retournée à l'école) et le conserve.*